

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.427 du 16 avril 2003

A. 135.251/XI-15.780

En cause : **MOSSADI** Nourddin,
ayant élu domicile chez
Me C. LEGEIN, avocat
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 10 avril 2003 par Nourddin MOSSADI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision verbale du 9 avril 2003 décidant de prolonger le régime strict en cours depuis le 27 septembre 2002", prise à son égard par le directeur de la prison de Saint-Gilles;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 avril 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande, tels qu'il ressortent de la requête et des débats à l'audience, peuvent être résumés comme suit :

1. Nourddin MOSSADI, condamné à une peine privative de liberté d'une durée de trois ans, est détenu à la prison de St. Gilles.
2. Début septembre 2002, un gardien de cet établissement a subi une agression. L'auteur de cette agression a été identifié.
3. Nourddin MOSSADI expose que "deux semaines plus tard, soit le 27 septembre 2002, la direction de la prison (l') a fait appeler. Il lui aurait été dit que des rumeurs faisaient état de ce qu' (il) aurait encouragé l'auteur à agresser le gardien. Depuis, il est placé en régime strict.
4. Aux termes de la requête, "ce régime strict signifie dans le cas du requérant qu'il ne peut porter de vêtements dans sa cellule et est donc en sous-vêtements en permanence. La lumière est allumée toutes les vingt minutes dans sa cellule, y compris la nuit, ce qui l'empêche d'avoir un sommeil normal. A chaque déplacement dans la prison, les mesures sont prises pour qu'il ne rencontre aucun autre détenu et il est seul en préau dans une cage. Les visites à table avec sa famille lui sont refusées. il a perdu l'accès au cours de gestion dont il avait suivi la première séance ainsi qu'à l'atelier théâtral qu'il avait suivi durant quatre séances (il lui avait fallu un an et demi de patience pour pouvoir être admis dans ces activités). Il lui est interdit de cantiner ce qui signifie qu'il ne peut plus se procurer des produits de première nécessité (mousse à raser, dentifrice, savon...), alimentaires (jus de fruits, produits laitiers, légumes frais...), pour contacter l'extérieur (timbres et papier à lettre, cartes de téléphone ...) ou autres (cigarettes, télévision...)".
5. Selon Nourddin MOSSADI, le 9 avril 2003, la direction lui a "signifié verbalement" que "la mesure de régime strict se prolongeait avec une amélioration : la permission de téléphoner "
6. La partie adverse a fait déposer, à l'audience, une lettre du 14 avril 2003 adressée à son conseil ; ce document est rédigé comme suit :

“ Monsieur MOSSADI a été soupçonné d’avoir participé à un complot intégriste visant à assassiner un membre du personnel.

La mesure de régime cellulaire strict a été levée le 9 avril 2003 et a été remplacée par du préau individuel et des visites en parloirs cellulaires.

A aucun moment il ne fut privé du droit de correspondre. Il peut bénéficier de cantine, de la télévision, du téléphone.

La direction de l’établissement a pour mission de faire respecter l’ordre au sein de la prison.”;

Considérant que, pour justifier le recours à la procédure d’extrême urgence, le requérant expose qu’il a fait toute diligence, ayant saisi le Conseil d’Etat dès le lendemain du jour de la prise de connaissance de l’acte attaqué; qu’il justifie l’extrême urgence de la demande en exposant que les délais de traitement d’une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l’exécution de la décision avant que le Conseil d’Etat soit en mesure de statuer; que l’extrême urgence est établie;

Considérant qu’en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l’article 8, alinéa 2, 5°, de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu’au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable le demandeur en suspension fait valoir ce qui suit :

“ les mesures prises portent atteinte à la dignité, à la vie privée et familiale du requérant. En prenant des mesures aussi drastiques d’isolement, on prive le requérant de son droit à l’expression et à la rencontre d’autres personnes. On ne voit pas comment l’on pourrait réparer l’atteinte portée à des droits aussi fondamentaux alors que sous d’autres cieux, on considère que le fait, par exemple, de réveiller périodiquement une personne sans lui permettre un sommeil réparateur est assimilable à une forme de torture. De même, le fait de confiner quelqu’un dans un isolement total a été utilisé parfois pour briser l’individu et sa volonté.”;

Considérant que si la demande tend à la suspension de l’exécution de la “décision verbale du 9 avril 2003 décidant de prolonger le régime strict en cours depuis le 27 septembre 2002 ”, l’instruction de la cause a fait ressortir que, ce même

9 avril 2003 a en réalité été prise une décision de levée du dit régime, le remplaçant “ par du préau individuel et des visites en parloirs cellulaires” ;

Considérant que contrairement à ce qui est allégué en la requête, la situation du demandeur s’est trouvée améliorée sur de nombreux points par l’acte dont il demande la suspension de l’exécution; que la description du risque de préjudice grave difficilement réparable qu’il fait valoir dans sa demande de suspension et qui était relative à l’ensemble des mesures constituant le régime strict dont il faisait l’objet ne correspond plus aux deux seules mesures qui le touchent actuellement, à savoir le préau individuel et des visites en parloirs cellulaires et qui, à elles-seules, ne peuvent constituer un tel risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize avril deux mille trois, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

F. DAOUT.